

N°DEC24_184



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_184 - Exonération des pénalités de retard relatives au marché pour les aménagements intérieurs et la création d'un ascenseur extérieur au complexe sportif Léonard de Vinci - lot n°4 « Cloisonnement faux plafond »

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (ou CCAG-Travaux), tel qu'approuvé par arrêté conjoint des Ministres de la Transition écologique, des Finances, des Outre-Mer et de l'Industrie en date du 30 mars 2021, modifié par décret n°2024-404 du 26 juin 2024,

Vu la décision n°22.023 en date du 5 avril 2022 attribuant le marché n°22.008 relatif aux aménagements intérieurs et à la création d'un ascenseur extérieur au complexe sportif Léonard de Vinci – lot n°4 « Cloisonnement faux plafond » à la société DPN RÉNOVATION et notifié le 13 avril 2022,

Vu la décision n° 23.004 en date du 5 janvier 2023 portant sur l'avenant n° 1 au marché et notifié le 16 janvier 2023,

Considérant que le marché de travaux est conclu à prix forfaitaire pour un montant initial de 54 471 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 d'un montant de 2 800 € HT a été conclu afin d'augmenter le montant du marché à hauteur de 57 271 € HT afin de prendre en compte la réalisation de travaux supplémentaires.

Considérant que l'ordre de service de démarrage des travaux a fixé la durée du chantier à (3,5) trois mois et demi y compris période de préparation de 4 semaines avec une date de début le 15 avril 2022 et une date de fin au 31 juillet 2022,

Considérant que la livraison des travaux a eu un retard d'un (1) mois en raison de la découverte de conduits en amiante dans les sols du chantier,

Considérant que ce retard de livraison du chantier n'est pas imputable au titulaire du marché,

DÉCIDE d'exonérer les pénalités de retard de livraison de chantier à la société DPN RÉNOVATION sise 6 rue André Ampère, 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, représentée par Monsieur Nicolas DUTILLEUL, Gérant.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/12/2024